

**RAPPORT**  
du  
**Tribunal fédéral suisse**  
à  
**l'Assemblée fédérale**  
sur  
sa gestion pendant l'année 1918.

(Du 24 février 1919.)

---

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'art. 47 Org. jud., le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1918.

**A. Partie générale.**

**Personnel.**

Au cours de l'année aucune mutation n'est survenue dans la composition du Tribunal, ni dans la répartition de ses membres dans les diverses sections et chambres.

Nous avons dû, pour faire face au nombre toujours grandissant des affaires pénales, désigner comme Juges d'instruction extraordinaires pour des affaires déterminées: MM. Heusser, procureur de district à Zurich, Pahud, juge informateur à Lausanne, Blanchod, juge d'instruction du canton de Vaud, et Bickel, Procureur de district à Zurich.

M. le Dr Lauber, démissionnaire en 1917, a été remplacé comme secrétaire par M. le Dr Schenker, de Walterswil.

Un de nos commis de chancellerie ayant donné sa démission, il n'a pas été pourvu à son remplacement, le personnel en fonctions paraissant suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Il a été procédé au mois de mars à la réélection des employés de chancellerie pour une période de 3 ans.

### Nombre, répartition et expédition des affaires.

Le nombre des affaires de la section de droit public n'a pas subi de modification. Il en est de même pour celles des sections civiles, néanmoins le report à l'année suivante de ces dernières affaires non encore liquidées est plus faible que l'an dernier. Il serait à désirer, comme nous le faisons observer dans notre rapport sur l'année 1917, que l'on examinât sérieusement la question d'une revision de la loi d'organisation judiciaire.

Le nombre des affaires d'expropriation a subi de nouveau une faible diminution, il en est de même des affaires de la compétence de la chambre des poursuites.

Quant aux affaires pénales, la fréquence et le nombre des sessions de la cour pénale a constitué une gêne très grande pour la marche générale des audiences, les juges appartenant à cette juridiction étant pris dans les diverses sections civiles et devant s'absenter quelquefois pendant plus d'une semaine pour tenir des sessions dans toutes les parties du pays.

### Divers.

Le tarif qui sert de base à la fixation des émoluments à allouer aux parties et à leurs avocats a dû être remanié de nouveau pour tenir compte des changements apportés aux tarifs et horaires de chemins de fer.

Pour tenir compte des entraves apportées à la circulation par la suppression de nombreux trains, surtout pour les parties habitant loin du siège du Tribunal, nous avons rendu une ordonnance permettant aux parties qui y consentent de substituer la procédure écrite à la procédure verbale dans les recours en réforme portant sur une valeur supérieure à fr. 4000.

Nous avons fait parvenir au Conseil fédéral, sur sa demande, un préavis sur le projet de création d'un tribunal administratif.

L'impression du répertoire général du *Recueil officiel* pour les années 1905—1914, éditions allemande et française, sera terminée avant le 1<sup>er</sup> mars 1919.

Le nombre total des séances a été de 398 (contre 369 en 1917), se répartissant comme suit:

Plenum . . . . .	7
I <sup>re</sup> section civile . . . . .	79
II <sup>e</sup> » » . . . . .	77
Section de droit public . . . . .	60
Chambre des poursuites et des faillites . . . . .	21
Cour de cassation pénale . . . . .	12
Chambre d'accusation . . . . .	69
Cour pénale . . . . .	73
Total	398

Il y a lieu de relever que 242 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

### Statistique des causes liquidées de 1914 à 1918.

Nature des causes	1914			1915			1916			1917			1918			
	Reportées de 1913	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1914	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1915	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1916	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1918
<b>I. Affaires civiles :</b>																
1. Procès civils directs . . . . .	22	27	14	35	16	27	24	31	21	34	22	32	24	19	16	27
2. Recours en réforme . . . . .	29	460	446	43	440	450	33	518	482	69	534	487	116	541	571	86
3. » de droit civil . . . . .	3	30	30	3	29	30	2	28	24	6	31	36	1	26	23	4
4. Autres affaires civiles . . . . .	—	8	8	—	6	4	2	10	10	2	19	19	2	15	16	1
5. Affaires d'expropriation . . . . .	193	589	359	423	123	462	84	100	115	69	63	74	58	56	44	70
<b>II. Affaires pénales :</b>	2	17	18	1	22	21	2	55	46	11	119	110	20	143	142	21
<b>III. Contestations de droit public . . . . .</b>	83	396	424	55	411	413	53	407	415	45	382	393	34	382	355	61
<b>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	3	357	351	9	465	471	3	425	423	5	375	374	6	290	295	1
<b>V. Juridiction non contentieuse . . . . .</b>	1	6	5	2	6	4	4	4	2	6	4	5	5	13	9	9
<b>Total</b>	<b>336</b>	<b>1890</b>	<b>1655</b>	<b>571</b>	<b>1518</b>	<b>1882</b>	<b>207</b>	<b>1578</b>	<b>1538</b>	<b>247</b>	<b>1549</b>	<b>1530</b>	<b>266</b>	<b>1485</b>	<b>1471</b>	<b>280</b>

## B. Partie spéciale.

### 1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1918.

Nature de la cause	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1919
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F) . . . . .	24	19	43	16	27
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F) . . . . .	116	541	657	571	86
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F) . . . . .	1	26	27	23	4
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération . . . . .	2	15	17	16	1
5. Recours en matière d'expropriation . . . . .	58	56	114	44	70
Total	201	657	858	670	188

*Ad 1.* Suivant leur nature, les 43 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit:

- |  |    |
|--|----|
| 1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse . . . . .                    | 14 |
| 2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part . . . . .  | 14 |
| 3. Demande basée sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation . . . . .  | 1  |
| 4. Contestation relative à l'art. 30, al. 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer . . . . .        | 1  |
| 5. Contestation relative à l'article 17 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant . . . . . | 1  |
| 6. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties . . . . .   | 12 |
|  | 43 |

Les 43 procès directs ont été liquidés:

par transaction ou passé-expédient . . . . .	13
par décision de non-entrée en matière . . . . .	1
par jugement . . . . .	2
ont été reportés à 1919 . . . . .	27
	43

7 procès ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile, 5 par la II<sup>e</sup> section civile et 4 par la section de droit public.

Ad 2. Les 571 recours en réforme liquidés, dont 87 en procédure écrite, concernaient:

1. Le code civil (nouveau droit) . . . . .	160
soit:	
Droit des personnes . . . . .	2
Droit de famille (divorces 55; paternité . . . . .	34;
autres questions 19) . . . . .	108
Droit de succession . . . . .	12
Droits réels (propriété 17, préemption 2, voi-	
sinage 6, sources et eaux 2, pêche 1, servi-	
tudes 3, gage 4, possession 1, cédula hypothé-	
caire 1) . . . . .	37
Droit transitoire . . . . .	1
	160
2. Droit des obligations . . . . .	330
et notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en	
raison de contrat ou d'acte illicite 35) . . . . .	68
Vente . . . . .	131
Bail à loyer et bail à ferme . . . . .	9
Contrat de travail . . . . .	30
Contrat d'entreprise . . . . .	13
Cautionnement . . . . .	16
Société . . . . .	28
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (ac-	
tions révocatoires 6) . . . . .	16
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants 21; che-	
mins de fer 2) . . . . .	23
5. Loi sur la propriété intellectuelle . . . . .	12
	à reporter 541

Report 541

6. Assurance . . . . .	9
7. Convention internationale sur le transport par chemin de fer . . . . .	1
8. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger . . . . .	20
	<hr/>
	571

Des 571 recours en réforme, 290 ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile et 281 par la II<sup>e</sup> section; de ces derniers, 73 rentraient dans le domaine réglementaire de la I<sup>re</sup> section.

Des 86 causes reportées à 1919, 2 ont été introduites en 1917, 3 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 657 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1919	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	1	1	2	—	—	4
Appenzell-Rh. int. . . . .	1	—	—	2	—	—	3
Argovie . . . . .	6	8	7	10	—	8	39
Bâle-campagne . . . . .	3	1	2	5	—	2	13
Bâle-ville . . . . .	2	3	3	14	—	4	26
Berne . . . . .	5	8	14	41	—	10	78
Fribourg . . . . .	2	6	1	5	—	6	20
Genève . . . . .	7	9	15	29	2	2	64
Glaris . . . . .	—	—	1	—	—	—	1
Grisons . . . . .	5	2	4	2	—	1	14
Lucerne . . . . .	4	11	10	17	—	5	47
Neuchâtel . . . . .	2	5	13	16	—	8	44
Nidwald . . . . .	—	—	2	—	—	—	2
Obwald . . . . .	2	1	2	5	—	—	10
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	1	2	3
Schwyz . . . . .	3	1	—	1	—	1	6
Soleure . . . . .	2	4	4	5	—	3	18
St-Gall . . . . .	—	3	3	21	—	4	31
Tessin . . . . .	1	9	10	10	2	1	33
Thurgovie . . . . .	—	3	2	9	1	1	16
Uri . . . . .	—	—	1	1	—	1	3
Valais . . . . .	6	1	5	—	1	—	13
Vaud . . . . .	3	7	8	11	4	4	37
Zoug . . . . .	2	—	—	3	1	2	8
Zurich . . . . .	12	22	16	51	2	21	124
Total	68	105	124	260	14	86	657

Les motifs pour lesquels, dans 68 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants: Dans 19 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 26 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 23 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou sans objet.



*Ad 3.* Des 23 recours de droit civil, qui ont tous été liquidés par la III<sup>e</sup> section civile, 2 concernaient la puissance paternelle (loi OJ, art. 86, ch. 2); 18 la tutelle (art. 86, ch. 3); 3 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 10 recours ont été écartés; 3 ont été déclarés fondés; 8 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 1 a été retiré et 1 a été renvoyé à l'instance cantonale.

*Ad 5.* Des 44 recours en matière d'expropriation, 30 concernaient les CFF; 1 les chemins de fer secondaires; 9 les forces motrices et 4 les places d'armes, soit lignes de tir. 8 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 29 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 7 par jugement. Des 70 recours reportés à 1919, 10 ont été introduits en 1916, 18 en 1917 et les autres en 1918.

## II. Administration de la justice pénale.

### a. Chambre d'accusation.

L'activité de la chambre d'accusation, qui s'était développée considérablement l'année dernière, en raison surtout des nombreux cas d'espionnage, s'est maintenue pendant l'exercice écoulé.

101 enquêtes ont été annoncées à la chambre d'accusation par les juges d'instruction fédéraux.

94 avaient trait à des affaires d'espionnage,

7 à d'autres délits (outrages envers les peuples, chefs d'Etats ou gouvernements étrangers, corruption de fonctionnaires, violations des devoirs de service, explosifs et délits contre la sûreté intérieure et extérieure du pays).

---

101

Toutefois, ces enquêtes n'ont pas toutes été soumises à la chambre, une partie d'entre elles s'étant terminée par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction ensuite d'entente avec le ministère public.

Depuis la conclusion de l'armistice, on a pu constater une sensible diminution des affaires, surtout des cas d'espionnage; on peut donc prévoir qu'à cet égard la chambre d'accusation sera moins chargée pendant l'exercice prochain.

La chambre d'accusation a tenu 69 séances en 1918, elle a rendu 62 ordonnances de renvoi pour espionnage et 7 pour d'autres délits; elle a pris en outre, comme autorité de surveillance des juges d'instruction, 56 décisions diverses (plaintes contre la procédure suivie, demandes de mise en liberté, demandes d'indemnité pour détention injustifiée, etc.).

Nous devons, comme l'an dernier, constater que la longueur des détentions préventives subies a été, dans bien des cas, excessive et sans rapport avec la peine définitivement encourue. Ce fait est dû à notre organisation pénale prévue pour de toutes autres circonstances que celles dans lesquelles nous vivons depuis quelques années. Le Code de procédure pénale est de 1831 et demanderait à être revu et complété, n'étant plus en rapport avec les mœurs modernes. Il y aurait lieu, en particulier, d'y introduire des dispositions assurant mieux les droits des prévenus pendant la période de l'instruction. L'absence de dispositions de cette nature a provoqué de la part de régions diverses du pays de nombreuses réclamations.

#### b. Cour pénale fédérale.

Au cours de l'année, le ministère public fédéral a porté devant l'instance fédérale 69 affaires avec 217 accusés; 12 affaires avec 34 accusés avaient été reportées de l'année précédente. Le nombre total des affaires s'élevait ainsi à 81 (69 l'année précédente). Sur ce nombre ont été liquidées 73 (57 l'année précédente). Les 8 autres affaires, dont la plupart ne sont arrivées qu'à la fin de l'année, ont dû être reportées à l'an prochain.

Dans 7 cas, la procédure a dû être disjointe à l'égard de quelques co-accusés et le jugement renvoyé à une date ultérieure, soit parce que lesdits accusés étaient encore impliqués dans d'autres enquêtes en cours, soit parce qu'ils n'ont pu donner suite, pour cause de maladie ou autre empêchement, à la citation à comparaître devant la cour pénale.

Les délits poursuivis étaient les suivants:

- |   |    |
|---|----|
| a. service de renseignements sur territoire suisse au profit d'une nation étrangère (art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 sur les dispositions pénales pour l'état de guerre) . . . | 71 |
| b. service de renseignements combiné avec violation des devoirs de service et corruption (art. 53 et 56 du code pénal fédéral du 4 février 1853) . . .  | 4  |
| à reporter  | 75 |

	Report	75
c. corruption de fonctionnaires fédéraux et violation des devoirs de service (art. 53 et 56 du code pénal fédéral du 4 février 1853) . . . . .		1
d. outrage à des peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers (art. 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 juillet 1915) . . . . .		3
e. emploi délictueux de matières explosibles (loi féd. du 12 avril 1894), combiné avec violation de la neutralité (art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 août 1914) . . . . .		2
		81

Des 238 accusés traduits en jugement, 192 ont été condamnés, 37 acquittés; la procédure contre 7 accusés a été suspendue jusqu'au moment de leur arrestation; 2 accusés sont décédés avant le jugement; 32 des accusés ont été jugés par défaut. Dans les cas cités sous lettre *e*, la peine de la réclusion jusqu'à 5 ans, amende, privation des droits civiques, confiscation des matières explosibles, armes, munitions, etc., a été prononcée. La peine de l'emprisonnement, combinée avec une amende, a été prononcée dans les cas sous litt. *a* à *d*. La peine d'emprisonnement la plus élevée a été de 2 ans (affaire d'espionnage, combinée avec violation des devoirs de service et corruption), la plus faible de 5 jours; l'amende la plus forte a été de fr. 3000 (cas d'espionnage) la plus faible de fr. 20. Dans la plupart des cas, le bannissement contre des étrangers a été prononcé pour une durée de 2 ans, dans quelques cas (sous *e* ci-dessus), il a été prononcé à vie.

### c. Cour de cassation.

82 affaires ont été portées devant la cour de cassation (en 1917, 60).

69 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours . . . . .	14
par rejet du recours . . . . .	39
par non entrée en matière . . . . .	11
par retrait du recours ou celui-ci étant devenu sans objet . . . . .	5
	69

13 recours ont été reportés à 1919.

Des 14 recours déclarés fondés, 9 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation, 5 à des jugements d'acquiescement. Ils avaient trait:

à la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain	2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (accaparement)	4
à la décision du département militaire suisse du 23 février 1917 concernant les prix maxima des céréales	3
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique	1
	<u>14</u>

Les 55 autres cas avaient trait:

à la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888	3
à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 26 septembre 1890	3
à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux	1
à la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du service militaire	1
à la loi fédérale sur l'organisation militaire (art. 213, vente de chevaux de piquet)	2
à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques	2
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et divers objets usuels	3
à la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel	2
à l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en pain	2
	<u>2</u>
à reporter	19

	Report	19
à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant l'achat des denrées alimentaires . . . . .		17
à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail . . . . .		3
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation . . . . .		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917 . . . . .		1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique . . . . .		2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges . . . . .		1
à la décision du département suisse de l'économie publique du 5 septembre 1916 concernant la vente des fromages . . . . .		1
à la décision du département militaire suisse du 23 février 1917 concernant les prix maxima des céréales		2
à la décision du département suisse de l'économie publique du 31 mai 1917 concernant la vente du beurre et du fromage . . . . .		1
à la décision du département suisse de l'économie publique du 18 août 1917 concernant la fourniture et le commerce des fruits . . . . .		1
à la décision du département suisse de l'intérieur du 26 septembre 1917 fixant les prix maxima pour le commerce intercantonal du bois de feu . . . . .		1
à la cassation d'arrêts de la cour pénale fédérale . . . . .		5
		<u>56</u>

Les 69 recours liquidés proviennent:

13	du canton de Bâle-ville
7	» » » Berne
3	» » » Genève
1	» » » Glaris
1	» » » Lucerne
5	» » » Neuchâtel
8	» » » Thurgovie
8	» » du Tessin

à reporter 46

Report	46
	4 du canton de Vaud
	2 » » du Valais
	12 » » de Zurich
	5 cour pénale fédérale
	<u>69</u>

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1918 se répartissent d'après leur *nature* comme suit:

Nature de la cause	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1919
1. Contestations entre cantons (art. 175 <sup>2</sup> OJF) . . . . .	3	5	8	6	2
2. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 <sup>3</sup> OJF) . . . . .	30	362	392	335	57
3. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 OJF) . . . . .	—	1	1	—	1
4. Contestations entre les autorités de tutelle de différents cantons (art. 180 <sup>4</sup> OJF)	—	1	1	—	1
5. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (art. 180 <sup>5</sup> OJF) . . . . .	—	4	4	4	—
6. Refus de l'assistance judiciaire gratuite dans un procès de responsabilité civile (art. 180 <sup>6</sup> OJF) . . . . .	—	1	1	1	—
7. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 OJF) . . . . .	1	3	4	4	—
8. Demandes de revision, d'interprétation et de modération . . . . .	—	5	5	5	—
	34	382	416	355	61

Les 61 causes *reportées* à 1919 ont toutes été introduites au cours de 1918, la majeure partie en décembre. Le cas le plus ancien date du mois de février; une demande d'expertise en a retardé la solution.

En ce qui concerne les cas *liquidés*, il y a lieu de relever ce qui suit:

### Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 6 litiges rentrant dans cette catégorie avaient trait aux objets suivants:

Le *premier* procès concernait une contestation entre les gouvernements des cantons d'Argovie et de Zurich, au sujet du for d'une tutelle;

Le *second* concernait une contestation entre les cantons de Zurich et de Glaris, au sujet du droit de percevoir un impôt sur les successions.

Le *troisième*, instruit entre les cantons de Zurich et du Tessin, portait sur l'assistance d'étrangers malades et dans le dénuement.

Le *quatrième* a été instruit entre les cantons d'Appenzell Rh. int. et de Zoug, et avait trait à la loi fédérale du 22 juin 1875, concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons.

Le *cinquième* a été instruit entre les cantons du Tessin et d'Argovie et avait trait à la même loi fédérale.

Le *sixième* a été instruit entre les cantons d'Argovie et de Zurich et avait trait à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés.

### Ad 2. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 335 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1918 se répartissent comme suit:

a.	violation de la constitution fédérale	289
b.	» de constitutions cantonales	16
c.	» de lois ou d'arrêtés fédéraux	22
d.	» de traités internationaux et concordats	8

*Ad. a.* Les 289 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

art. 3 (compétence de la Confédération en matière de législation) . . . . .	1
» 4 (dénier de justice, égalité devant la loi, etc.) . . . . .	195
» 5 (liberté individuelle) . . . . .	3
» 31 (liberté de commerce et d'industrie) . . . . .	26
» 44/45 (établissement) . . . . .	10
» 46 (double imposition) . . . . .	20
» 49/50 (liberté de croyance et de conscience, impôts du culte) . . . . .	2
» 55 (liberté de la presse) . . . . .	1
» 56 (liberté d'association) . . . . .	1
» 58 (juge naturel; prison pour dettes) . . . . .	6
» 59 (for judiciaire) . . . . .	12
» 61 (exécution de jugements civils définitifs) . . . . .	2
» 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral) . . . . .	9
» 5 des dispositions transitoires (professions libérales) . . . . .	1
	289

*Ad b.* Les 16 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs, ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes.

*Ad c.* Les 22 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après:

loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés (entre cantons) . . . . .	i
loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 136 <sup>bis</sup> , question de for) . . . . .	1
loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 45 <sup>2</sup> , exécution défectueuse d'arrêts du Tribunal fédéral) . . . . .	1
loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	1
	à reporter 4



## Report 4

loi fédérale du 29 mars 1901 complétant la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire . . . . .	1
loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (art. 50/51, for) . . . . .	3
code civil suisse (art. 30: changement de nom; art. 144: for de l'action en divorce; art. 158 <sup>b</sup> : for quant aux effets accessoires du divorce; art. 377: transfert de tutelle; art. 433: mainlevée de l'interdiction; art. 959 al. 2: for des droits réels) . . . . .	6
arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu . . . . .	2
arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation . . . . .	5
décision du département militaire suisse du 11 août 1916 fixant les prix maxima des céréales . . . . .	1
	22

*Ad d.* Les 14 recours pour violation de traités internationaux et concordats concernaient:

- 2 le traité avec la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869;
- 4 la convention internationale de la Haye concernant la procédure civile de 1905/1909;
- 1 la convention internationale de la Haye concernant le divorce du 12 juin 1902/15 septembre 1905;
- 1 le concordat entre cantons concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

---

8

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons	Non-entrée en matière	Recours reliés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1919	Total
Appenzell Rh.-ext. . . . .	1	—	—	4	—	5
Appenzell Rh.-int. . . . .	—	—	—	3	—	3
Argovie . . . . .	6	1	4	13	3	27
Bâle-campagne . . . . .	2	—	1	7	7	17
Bâle-ville . . . . .	5	—	1	12	3	21
Berne . . . . .	6	3	2	22	6	39
Fribourg . . . . .	4	—	2	12	3	21
Genève . . . . .	2	—	4	14	3	23
Glaris . . . . .	—	1	—	—	—	1
Grisons . . . . .	—	—	—	8	2	10
Lucerne . . . . .	5	3	7	14	5	34
Neuchâtel . . . . .	3	1	2	11	3	20
Schaffhouse . . . . .	1	—	2	—	—	3
Schwyz . . . . .	—	1	1	3	—	5
Soleure . . . . .	1	3	2	6	4	16
St-Gall . . . . .	1	—	3	7	—	11
Tessin . . . . .	6	—	2	8	1	17
Thurgovie . . . . .	3	4	—	8	—	15
Unterwald-le-Bas . . . . .	1	1	3	—	1	6
Unterwald-le-Haut . . . . .	2	1	1	2	—	6
Uri . . . . .	—	1	1	3	6	11
Valais . . . . .	—	2	2	10	2	16
Vaud . . . . .	5	—	1	4	2	12
Zoug . . . . .	2	—	—	6	—	8
Zurich . . . . .	6	4	3	24	5	42
Autorités fédérales . . . . .	2	—	—	—	1	3
Total	64	26	44	201	57	392

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 64 cas sont les suivants:

dans 7 cas, l'incompétence du Tribunal;

» 20 » l'irrecevabilité du recours de droit public;

» 9 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;

- » 8 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;
- » 11 » la tardiveté;
- » 1 » le fait que le recours était sans objet;
- » 8 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, recours prématuré, déchéance, chose jugée, irresponsabilité du recourant).

soit 64 cas au total.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 44 recours reconnus fondés (ou partiellement fondés) avaient trait:

à l'art. 4 de la CF (déni de justice) . . . . .	14
» 31 » » » (liberté de commerce et d'industrie) . . . . .	3
» 44/45 » » » (actes d'origine et de légitimation) . . . . .	6
» 46 » » » (double imposition) . . . . .	10
» 58/59 » » » (for judiciaire) . . . . .	3
» 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral) . . . . .	3
à la violation d'une constitution cantonale (inviolabilité de la propriété, séparation des pouvoirs) . . . . .	1
à la violation de la convention franco-suisse de 1869 . . . . .	1
à la violation du Code civil suisse (art. 158 <sup>5</sup> , for quant aux effets accessoires du divorce) . . . . .	1
(art. 959, al. 2, for des droits réels) . . . . .	1
à la violation de la loi sur la police des denrées alimentaires (for, art. 50/51) . . . . .	1
	44

*Ad 6.* Le seul cas à traiter pour *refus de l'assistance judiciaire gratuite dans un procès en responsabilité civile* provenait du canton de Vaud. L'autorité compétente n'avait accordé à l'ouvrier accidenté que l'assistance judiciaire partielle, c'est à dire qu'il était dispensé de l'emploi du papier timbré et du paiement des frais de justice. Sur recours de l'ouvrier, la décision attaquée a été annulée, comme contraire au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

#### Ad 7. Extraditions à des Etats étrangers.

Dans 4 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de

ces affaires ont été transmis au Tribunal fédéral par le Conseil fédéral.

Dans le premier cas, par l'*Allemagne* (falsification de documents). L'extradition a été refusée parce que le tribunal allemand qui avait statué en la cause n'avait pas limité sa connaissance aux faits constitutifs du délit de falsification de document, mais avait fixé la quotité de la peine en tenant compte aussi d'un autre délit ne rentrant pas dans le cercle de ceux à raison desquels l'extradition peut être requise d'après le traité avec l'Allemagne.

Dans le second cas, par la *France* (vol et recel).

Dans le troisième cas, par l'*Autriche-Hongrie* (fraude).

Dans le quatrième cas, par le *Grand-Duché de Bade* (fraude).

Dans les trois derniers cas, l'extradition a été accordée, toutefois sous la réserve que les extradés ne pourront être poursuivis et condamnés pour délit politique ou militaire.

Dans 97 cas, le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'article 221, al. 2 et 5, OJF, une condamnation au paiement d'un *émolument de justice* (jusqu'à fr. 100), lorsque l'origine ou la cause de la contestation, la manière dont le procès avait été instruit ou la nature de celui-ci le justifiaient; dans un cas, il a infligé à un avocat une *amende disciplinaire* (art. 39, al. 1, OJF) pour infraction aux convenances.

80 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185 OJF; 36 ont été accordées et 9 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 5 requêtes; enfin 30 ont été radiées comme étant devenues sans objet, ensuite de jugement rendu.

5 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF).

#### IV. Poursuites pour dettes et faillites.

Sur la proposition de la chambre des poursuites, le Tribunal fédéral a adressé en 1918 deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. L'une de ces circulaires a trait aux avances de frais qui sont réclamées aux créanciers pour la notification des commandements de payer et des comminations de faillite. (*Feuille fédérale* 1918. I., p. 380.) Elle avait pour but de mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet des conséquences de l'élévation des taxes

postales, mais elle est devenue pratiquement sans objet depuis que le Conseil fédéral a modifié par arrêté du 27 avril 1918 les art. 9 et 22 du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. La seconde circulaire concerne les effets de l'acte d'insuffisance de gage délivré dans une poursuite en réalisation de gage postérieure à l'octroi d'un concordat au débiteur (*Feuille fédérale* 1918, IV., p. 305.)

Au courant de 1918, nous avons reçu l'avant-projet rédigé par l'expert qui avait été chargé de préparer l'ordonnance sur la procédure à suivre dans les enchères forcées d'immeubles. En raison du surcroît d'occupations de certains membres de la chambre des poursuites, il n'a pas été possible de pousser plus avant ces travaux préparatoires. L'étude de cette question sera continuée en 1919.

La chambre des poursuites a en outre répondu en 1918 à de nombreuses demandes de renseignements émanant des autorités cantonales de surveillance; elle leur a également donné des instructions soit à l'occasion de certains de ses arrêts, soit à l'occasion des rapports annuels qui lui ont été présentés.

Ensuite de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 27 octobre 1917, « complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat » (sursis pour dettes garanties par gage), une nouvelle tâche incombe à la chambre des poursuites. Conformément à l'art. 17 de cette ordonnance, le débiteur et les créanciers gagistes peuvent demander au Tribunal fédéral de nommer de nouveaux experts aux fins d'examiner si les conditions auxquelles les art. 2 et 10 de l'ordonnance subordonnent l'octroi du sursis sont réalisées et d'estimer la valeur actuelle du gage. La chambre des poursuites a toujours jugé que son rôle ne se bornait pas à choisir et à commettre les experts, mais qu'il consistait aussi à leur donner des instructions à fixer et à délimiter leur tâche, à leur indiquer l'interprétation exacte des principes juridiques applicables, à faire compléter des rapports qui souffraient de lacunes et à redresser les erreurs juridiques que les experts avaient pu commettre. Cette manière de voir se justifie déjà par la nature même des choses: l'autorité qui est appelée à désigner les experts et à leur assigner leur mission, doit aussi pouvoir déterminer la nature et l'étendue de cette mission. La genèse de l'ordonnance milite également en faveur de la pratique suivie par la chambre des poursuites; elle montre que la désignation des nouveaux

experts a été confiée au Tribunal fédéral afin d'assurer, tout au moins ainsi, une application aussi uniforme que possible de l'ordonnance sur tout le territoire de la Confédération. Il a, en effet, fallu abandonner — parce que pratiquement irréalisable — le premier projet, qui était d'instituer le Tribunal fédéral comme instance générale de recours dans la procédure de concordat instruite en vertu de l'ordonnance. Au surplus, il convient de renvoyer aux considérants des arrêts publiés dans le RO. 44, III, n° 8, 20, 28, 33, 43, 45 et 46.

Le Tribunal fédéral, réuni en séance plénière, a délégué à la chambre des poursuites la compétence pour connaître des recours dirigés contre la gestion et les décisions des commissaires au concordat nommés en application de la nouvelle loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer, de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. L'octroi du sursis lui-même et les décisions sur l'homologation ou le refus du concordat ont été placés dans les attributions de la 2<sup>e</sup> section civile, mais les membres de la chambre des poursuites ont été chargés de fonctionner comme juges rapporteurs.

Lorsque le rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion pendant l'année 1917 fut discuté au Conseil national le 7 décembre 1917, la commission de gestion a fait remarquer qu'un contrôle régulier de la liquidation des faillites dans les cantons était désirable et elle a soulevé la question de savoir si un poste spécial ne devrait pas être créé à cet effet au Tribunal fédéral. La chambre des poursuites se conformera à ce désir en procédant à des inspections comme elle l'a fait autrefois. Elle prendra prochainement une décision au sujet de l'organisation de ces inspections.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 296 (soit 74 de moins que l'année précédente), dont 6 reportés de 1917 et 290 interjetés en 1918. 295 recours ont été liquidés et 1 reporté à 1919.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient:

10 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);

10 le mode de la poursuite pour dettes;

5 le for de la poursuite;

2 les fêtes et la suspension de la poursuite;

4 la réquisition de la poursuite;

31 à reporter

## 31 report

- 2 la notification des actes de poursuite;
- 20 le commandement de payer et l'opposition;
- 97 la saisie;
- 2 la demande de réalisation;
- 18 la réalisation de meubles et créances;
- 12 la réalisation d'immeubles;
- 2 la répartition dans la procédure de saisie;
- 6 la poursuite en réalisation de gage;
- 1 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 6 la formation de la masse;
- 4 l'administration de la masse;
- 5 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 18 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 11 le séquestre;
- 2 le droit de rétention;
- 5 le concordat;
- 3 le tarif des émoluments;
- 6 la revision ou l'interprétation;
- 3 l'application de l'ordonnance sur la protection de l'industrie hôtelière;
- 29 l'application de l'ordonnance concernant le sursis général aux poursuites.
- 11 l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat;
- 1 l'inscription du pacte de réserve de propriété.

295

Des 29 recours concernant l'application de l'ordonnance sur le sursis général aux poursuites:

20 ont été interjetés par le débiteur

dont

2 ont été déclarés fondés avec renvoi à l'instance cantonale

17 ont été écartés,

1 a été liquidé par décision de non-entrée en matière.

9 ont été interjetés par le créancier

dont

8 ont été admis,

1 a été liquidé par décision de non-entrée en matière.

29

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été:

de	1 à 3 jours	dans	115 cas
»	4 » 6 »	»	51 »
»	7 » 14 »	»	74 »
»	15 » 21 »	»	28 »
»	22 jours et plus	»	27 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 3 mois et 6 jours. La durée moyenne a été de 9 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devant sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Désignations d'experts	Reportés à 1919	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	—	—	2	1	—	—	3
Argovie . . . . .	5	—	1	13	—	—	19
Bâle-campagne . . . . .	—	—	3	8	—	—	11
Bâle-ville . . . . .	—	—	3	10	—	—	13
Berne . . . . .	9	—	10	16	1	—	36
Fribourg . . . . .	3	—	10	6	—	—	19
Genève . . . . .	—	—	9	18	—	—	22
Grisons . . . . .	—	1	3	3	—	—	7
Lucerne . . . . .	4	2	2	6	4	—	18
Neuchâtel . . . . .	—	—	1	2	—	—	3
Nidwald . . . . .	—	—	—	3	—	—	3
Obwald . . . . .	—	—	2	—	—	—	2
Schaffhouse . . . . .	1	—	1	—	—	—	2
Schwyz . . . . .	1	—	—	2	—	—	3
Soleure . . . . .	1	—	—	3	—	—	4
St-Gall . . . . .	1	1	4	8	—	—	14
Tessin . . . . .	9	—	20	20	—	—	49
Thurgovie . . . . .	1	—	3	1	—	—	5
Uri . . . . .	—	—	3	1	—	—	4
Valais . . . . .	—	—	1	2	—	—	3
Vaud . . . . .	1	—	10	10	—	—	21
Zoug . . . . .	—	—	2	—	—	—	2
Zurich . . . . .	4	1	3	24	—	1	33
Total	40	5	93	152	5	1	296



Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 40 cas sont les suivants:

Dans 11 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 4 cas, la tardiveté du recours; dans 9 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 7 cas, défaut de légitimation pour recourir; dans 7 cas, absence de conclusions précises; dans 2 cas, en raison du caractère définitif de l'estimation du commissaire.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 34.

Admises	21	} 26 ordonnances
Rejetées	5	

Dans 8 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

242 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 20 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 16 décisions de non-entrée en matière.

*Affaires liquidées par correspondance:*

	L'année précédente	
par le président . . . . .	43	40
par la chambre . . . . .	35	40
par la chancellerie . . . . .	12	45
	<hr/>	<hr/>
	90	125

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les affaires administratives indique 64 affaires liquidées.

## V. Juridiction non contentieuse.

Des 7 demandes en liquidation forcée pendantes, 3 ont été retirées, savoir celles dirigées contre:

la *Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Laetschberg-Simplon)*;

la *S. A. de l'hôtel Giessbach*, en tant que propriétaire du funiculaire;

la *Société de Navigation du Lac des Quatre-Cantons*.

Celles concernant la *Société anonyme des Tramways électriques Brunnen-Morschach* a été rayée du rôle comme devenue sans objet ensuite de l'homologation du concordat conclu par la Société; les 3 autres, concernant:

1. La *Compagnie du chemin de fer Arth-Rigi*,
2. La *Société anonyme du chemin de fer Soleure-Moutier*,
3. La *Compagnie du chemin de fer électrique Martigny-Orsières*

ont été transmises au Conseil fédéral, lequel a suspendu provisoirement la liquidation en accordant à ces Compagnies un sursis extraordinaire en vertu de l'art. 78 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises.

Les 6 sociétés ci-après désignées ont introduit pendant l'année une demande de concordat, en application de la loi précitée:

1. *Compagnie du chemin de fer de la Furka*,
2. *Société anonyme des Tramways électriques Brunnen-Morschach*,
3. *Societa di Navigazione e Ferrovie pel Lago di Lugano*,
4. *Société anonyme du chemin de fer funiculaire Muottas-Muraigl*,
5. *Compagnie du chemin de fer Arth-Rigi*,
6. *Compagnie du chemin de fer électrique Monthey-Champéry-Morgins*.

La demande sous n° 2 a été liquidée par décision du Tribunal fédéral, homologuant le concordat présenté par la Société à l'assemblée des créanciers du 2 septembre. Les autres demandes sont encore à l'instruction.

Sur demande des parties, le président du Tribunal fédéral a procédé à la désignation du président du tribunal arbitral dans les deux procès ci-après:

- a. en la cause pendante entre *l'Etat de Genève* et les maisons *Bollier et Cie*, ingénieurs à Zurich, et *Carcin*, architecte à Genève;
- b. en la cause pendante entre les maisons *Schoch et Cie*, à Zurich, et *Schutz et Cie*, à Nyon.

Une autre requête en vue de la désignation du président du tribunal arbitral (en la cause pendante entre Gustave Thurnheer, ingénieur à Zurich et consorts et la direction des constructions fédérales), laquelle n'a été déposée qu'à la fin de l'année, n'a pas encore reçu de solution.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur une requête présentée par l'entremise du Conseil d'Etat de Genève tendant à ce que le Tribunal fédéral fonctionne comme tribunal arbitral en la cause Compagnie des Tramways électriques à Genève et l'Union des employés des Tramways.

Le Tribunal fédéral a procédé à la nomination du président de la Commission fédérale d'estimation chargée, aux termes de l'art. 286 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, de trancher le différend survenu entre le département militaire fédéral et le propriétaire au sujet du prix de location du Grand Hôtel de Sion, réquisitionné pour y cantonner la troupe du dépôt de chevaux n° 15.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1918.	Durée des causes						Durée maximum		Durée moyenne		Durée dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision		
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Année.	Mois.	Jours.	Mois.		Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>														
1. Procès civils directs .	16	1	—	1	6	4	4	5	8	13	8	—	21	
2. Recours en réforme .	571	112	265	182	12	—	—	—	9	13	2	11	31	
3. Recours de droit civil	23	7	15	1	—	—	—	—	8	8	1	8	28	
4. Autres affaires civiles	16	5	10	—	—	1	—	1	1	12	1	21	26	
5. Affaires d'expropriation . . . . .	44	2	1	3	10	26	2	2	7	26	1	2	7	
<i>II. Affaires pénales .</i>														
	142	21	96	21	3	1	—	1	2	13	2	6	21	
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>														
	355	110	192	45	8	—	—	—	9	8	1	25	29	
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>														
	295	277	17	1	—	—	—	—	3	6	—	9	18	
Total	1462	535	596	254	39	32	6							

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1918  
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	14 = 87 %	2 = 13 %	— = — %	16 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	372 = 64 %	167 = 29 %	32 = 7 %	571 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	21 = 91 %	2 = 9 %	— = — %	23 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	12 = 75 %	4 = 25 %	— = — %	16 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . .	27 = 61 %	17 = 39 %	— = — %	44 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	91 = 64 %	38 = 27 %	13 = 9 %	142 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>	260 = 73 %	75 = 22 %	20 = 5 %	355 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>	178 = 60 %	68 = 23 %	49 = 17 %	295 = 100 %
Total	975 = 66 %	373 = 26 %	114 = 8 %	1462 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 24 février 1919.

Au nom du Tribunal fédéral:

*Le président,*

**E. Picot.**

*Le greffier,*

**Nicola.**

---

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1918. (Du 24 février 1919.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1919
Date	
Data	
Seite	437-466
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 955

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.